

**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION**

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES  
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES  
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,  
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE  
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE**

**Vingt-et-unième session  
2011**

**Rapport du jury**

**par**

**Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS**  
**inspecteur général des bibliothèques**  
*président du jury*

**Février 2012**

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES  
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES  
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,  
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE  
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE**

**Vingtième-et-unième session**

**2011**

## 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (*annexe 1*) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), s'effectue :

« 1°) par la voie d'un concours externe [...];

« 2°) parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007<sup>1</sup> [...];

« 3°) par la voie d'un concours interne [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux chartistes (2°) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010<sup>2</sup> pour application à compter de la session 2011.

Elle avait déjà été introduite en 2009, pour mise en application en 2010, dans le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques<sup>3</sup>.

### 1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 modifié (*annexe 3*).

Notées de 0 à 20, les épreuves sont au nombre de deux :

---

<sup>1</sup> Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

<sup>2</sup> *JORF* du 27. – Ce décret modificatif supprime par la même occasion la mention selon laquelle les chartistes doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, caduque depuis la suppression en 2005 des conditions d'âge pour passer l'ensemble des concours de la fonction publique.

<sup>3</sup> Décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991.

1. Examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux (coefficient 1).

2. Une conversation avec le jury portant sur les motivations du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 2).

Jusqu'en 2010, le dossier devait comprendre également « *le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École nationale des chartes* ». Conséquence de l'ouverture du concours à des non-chartistes, cette disposition a été supprimée par un arrêté modificatif du 26 mai 2011<sup>4</sup>.

Le jury, nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, « *comprend un président et au moins quatre membres, dont un choisi parmi les enseignants de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres appartiennent au personnel scientifique des bibliothèques* ». Auparavant, outre un enseignant de l'ENSSIB, le jury devait obligatoirement comprendre un enseignant de l'École des chartes. L'arrêté modificatif précité du 26 mai 2011 a également mis fin à cette représentation de droit de l'École au jury.

Le décret du 9 janvier 1992 dispose que « *le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire peut atteindre cent cinquante pour cent des emplois offerts au titre de ce concours* »<sup>5</sup> (annexe 2).

## 2. LA SESSION 2011 : L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS

### 2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2011 a été autorisée par arrêté du 6 juin (annexe 4).

Le nombre d'emplois offerts était fixé à 15 (*ibid.*). Ce chiffre – qui, de 1993 à 1999, a oscillé entre 14 et 19<sup>6</sup> – n'a pas varié depuis l'année 2000.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF du ministère de l'Enseignement supérieur et

---

<sup>4</sup> JORF du 7 juin.

<sup>5</sup> Cette disposition provient du décret modificatif n° 96-888 du 7 octobre 1996.

<sup>6</sup> Nombre de postes offerts de 1992, année de transition entre le « stage chartiste » organisé en application du statut de 1969 (arrêté du 31 décembre 1970) et le concours actuel, et 1999 :

1992-1	1992-2	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
15	13	16	17	15	19	19	18	14

de la Recherche (DGRH D5) a assumé l'organisation de la session en liaison avec le président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Retrait des dossiers d'inscription	Du 14 juin au 8 juillet 2011
Dépôt des dossiers d'inscription	Envoi par voie postale au plus tard le 18 juillet 2011
Examen des dossiers (première épreuve)	23 novembre 2011
Épreuves orales (seconde épreuve)	24 et 25 novembre 2011
Délibération du jury	25 novembre 2011
Publication des résultats	28 novembre 2011

Pour les candidats concernés, le dossier de demande d'équivalence devait être joint en cinq exemplaires au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais.

Nommé par arrêté du 3 novembre, le jury était composé comme suit (*annexe 5*) :

- o Président : Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, inspecteur général des bibliothèques.
- o Vice-présidente : Marine BEDEL, conservatrice générale, directrice de la Bibliothèque de Rennes Métropole.
- o François CAVALIER, directeur de la bibliothèque de SciencesPo.
- o Benoît EPRON, maître de conférences, directeur des études à l'ENSSIB.
- o Anne PASQUIGNON, conservatrice générale, directrice adjointe du département Littérature et art de la Bibliothèque nationale de France.

À la demande du président du jury, les dates des épreuves orales ont été communiquées par le bureau des concours à l'Institut national du patrimoine (INP). Celui-ci a ainsi pu programmer ses propres épreuves de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine à d'autres dates, de telle sorte que les candidats puissent, le cas échéant, passer les deux concours.

L'examen des dossiers, les épreuves orales et la réunion d'admission ont eu lieu dans les locaux de la DGRH (72, rue Regnault, Paris 13<sup>e</sup>).

## **2.2. Les inscriptions et les candidats**

Ont déposé un dossier d'inscription :

- quinze chartistes ;
- cinq non-chartistes.

L'équivalence de la troisième année d'École des chartes a été accordée à une candidate sur les cinq non-chartistes<sup>7</sup>.

Les seize candidats inscrits ont tous effectivement concouru.

Le nombre des candidats avait évolué comme suit de 1992 à 2010 :

1992-1	1992-2	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
15	13	27	28	25	22	23	20	19	18

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
19	18	18	24	18	17	16	18	18	16

Les seize candidats se répartissaient en douze femmes et quatre hommes.

Les années de naissance sont les suivantes :

<b>1974</b>	1	<i>plus de 25 ans : 5</i>
<b>1982</b>	1	
<b>1984</b>	2	
<b>1985</b>	1	
<b>1986</b>	2	<i>moins de 25 ans : 11</i>
<b>1987</b>	4	
<b>1988</b>	5	

Une seule candidate, issue de l'École nationale des chartes, s'était déjà présentée à ce concours, sans succès, l'année précédente.

S'agissant des quinze candidats issus de l'École des chartes, la plupart font partie des promotions 2007-2010 (cinq) et 2008-2011 (sept<sup>8</sup>). Deux des trois autres candidats appartiennent à des promotions antérieures (2005-2008<sup>9</sup> et 2006-2009), le dernier à la promotion entrée en 2009.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> Il est précisé que le président du jury ne fait pas partie de la commission d'équivalence.

<sup>8</sup> Dont un entré directement en deuxième année.

<sup>9</sup> La candidate concernée est en fait entrée directement en deuxième année par la voie de la sélection internationale, soit en 2006.

<sup>10</sup> Certains candidats avaient obtenu une prolongation de scolarité au-delà des trois ans qui constituent la norme, afin de terminer leur thèse d'école.

De 2007 à 2011, la répartition des candidats chartistes entre les filières A et B a été la suivante<sup>11</sup> :

	A	B
2007	13	3
2008	10	9
2009	6	10
2010	10	6
2011	7	8

### 3. LA SESSION 2011 : LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS

#### 3.1. Les épreuves

##### 3.1.1. L'examen des dossiers

Jusqu'en 2010, les notes obtenues durant la scolarité à l'École nationale des chartes faisaient partie du dossier remis par les candidats. Elles constituaient le socle de la notation de ce dernier, socle pour l'établissement duquel elles fournissaient des éléments objectifs et observables dans la durée. En outre, révélatrices des enseignements optionnels en relation avec les bibliothèques choisis ou non par les élèves, elles étaient à ce titre une des sources des bonifications attribuées.

Or, on a vu que cette disposition avait été supprimée à compter de 2011<sup>12</sup>.

Il s'est donc avéré nécessaire de revoir les critères de la notation du dossier au vu des seuls éléments désormais communiqués au jury, à savoir les « *titres et travaux* ».

Il faut entendre essentiellement par là d'une part les diplômes et d'autre part les publications, imprimées ou en ligne. Il est apparu aux services concernés du MESR que les attestations des directeurs de thèse qu'il était de tradition de recueillir complémentirement, ne relevaient pas tout à fait de cette catégorie des *titres et travaux* et ne pouvaient donc plus être demandées. Ont en revanche continué de l'être, les attestations de stages effectués en bibliothèques.

---

<sup>11</sup> Rappelons que les enseignements de la filière A, dite classique, portent sur les époques médiévale et moderne ; et ceux de la filière B, dite moderne, sur les époques moderne et contemporaine.

<sup>12</sup> Du fait de l'ouverture du concours à des non-chartistes. Il avait été suggéré par le président du jury que, pour surmonter cet obstacle, les non-chartistes soient eux aussi tenus de fournir leurs notes. Cette suggestion n'a pas été retenue, le cas ne pouvant être exclu, en théorie, d'un candidat qui n'aurait pas de notes à produire, faute d'avoir suivi un cursus en comportant, tout en ayant été jugé digne d'obtenir l'équivalence.

Le dispositif adopté par le jury a été le suivant :

La note 12 a été attribuée d'entrée à tous les dossiers. S'agissant de cette note, le jury a estimé qu'il s'agissait du *minimum minimorum* compte tenu des titres et qualifications des candidats. S'agissant de l'attribuer, en première approche, à tous les dossiers, il a estimé que cette attribution s'imposait dès lors que les candidats avaient le même niveau d'études (les candidats chartistes) ou avaient été jugé l'avoir (la candidate non-chartiste).

Sur cette base, un point a été ôté aux dossiers constitués de manière particulièrement brouillonne ou succincte (trois dossiers).

Ont à l'inverse donné lieu à bonifications, dans la continuité de la pratique établie :

- le niveau des diplômes sanctionnant le ou les cursus principaux (diplômes supérieurs au master), leur nombre, la relation que les disciplines ou sujets entretiennent avec les bibliothèques (deux bonifications d'un point) ;
- la présence de diplômes d'autres types (BAFA, AFPS, etc.), en tant qu'ils pouvaient être révélateurs d'un engagement civique (deux bonifications d'un demi-point) ;
- le nombre des stages effectués en bibliothèques (sept bonifications d'un point) ;
- les publications (cinq bonifications d'un point) ;
- la connaissance de langues étrangères à la condition qu'elle soit attestée par des diplômes<sup>13</sup> (sept bonifications d'un point).

Au total les notes attribuées s'échelonnent de 11 à 16 :

16	1
15	2
14,5	1
13	7
12,5	1
12	3
11	1

### 3.1.2. La conversation avec le jury

L'usage s'était institué de demander aux candidats d'insérer dans leur dossier de candidature, une lettre de motivation et un *curriculum vitae*. Ces documents fournissaient une base (non exclusive, il va de soi, d'autres directions) aux questions du jury. Or, un retour à la lettre du texte réglementaire – motivé, notamment, par

---

<sup>13</sup> Les séjours à l'étranger au titre du programme Erasmus font partie des critères retenus.

l'ouverture du concours à des non-chartistes – en a privé le jury lors de la session 2011.

Il en est résulté deux conséquences.

La première est que, dans leur exposé initial, les candidats ont dû introduire des informations qui se trouvaient dans les deux documents précités. Exercice difficile dès lors que cet exposé ne doit en aucun cas dépasser dix minutes. Le jury n'en a que plus apprécié qu'une proportion de candidats nettement plus élevée que lors des précédentes sessions, ait parlé sans se reporter à ses notes, voire sans notes.

La seconde conséquence est que, les informations sur ce point n'étant plus procurées en amont au jury par les deux documents précités (ainsi que par le relevé des notes, où figuraient les options suivies), la part des entretiens consacrée à ce qu'il est convenu d'appeler la motivation professionnelle a eu tendance à croître au détriment de celle dévolue à la culture générale. Du moins tous les candidats ont-ils été logés, sur ce point, à la même enseigne.

Ont été recherchées principalement par le jury, dans la continuité des sessions précédentes :

*des qualités exigibles des bibliothécaires de toutes catégories :*

- o un véritable intérêt pour les bibliothèques ;
- o des qualités relationnelles, témoignant d'une aptitude à s'insérer dans une hiérarchie, dans une équipe ;
- o le sens du service public ;

*des qualités nécessaires au plein exercice du métier de conservateur :*

- o une largeur de vue, une aptitude à mettre en perspective, à saisir les enjeux avant de mettre en œuvre des techniques ;
- o une curiosité intellectuelle dépassant la discipline de recherche, a fortiori le sujet de thèse ;
- o une aptitude à assumer des responsabilités, notamment en matière de personnels.

À quoi l'on ajoutera, bienvenue chez tous, la clarté de la pensée et de la façon dont elle s'exprime.

Voici un échantillon des questions posées aux candidats :

- « *Vous devez convaincre un maire ou un président d'université de construire une bibliothèque. Quels arguments employez-vous ?* »
- « *La collectivité publique dont vous dépendez vous demande d'ouvrir le dimanche la bibliothèque que vous dirigez. Que lui répondez-vous ? Comment vous y prenez-vous ?* »
- « *Google vous propose de numériser gratuitement une partie des collections de la bibliothèque que vous dirigez. Que lui répondez-vous ? Quelles questions vous posez-vous ?* »
- « *Qu'est-ce qu'un document patrimonial ?* »

Ces exemples sont significatifs des préoccupations du jury : il n'est pas demandé aux candidats de posséder des méthodes et des techniques que l'ENSSIB a pour mission de leur inculquer ; il est en revanche attendu d'eux qu'ils soient informés des problèmes qui se posent aux bibliothèques et soient à même d'amorcer une réflexion à ce sujet.

Les sujets qui résident derrière les questions précitées, sont en fait les suivants :

- à l'heure d'Internet, les bibliothèques vont-elles toujours de soi ? Comment justifier qu'on les maintienne ?
- Quelles sont les attentes de la population à l'égard des bibliothèques ? Faut-il toutes les satisfaire ?
- Qu'est-ce qu'un service public, en l'espèce le service public des bibliothèques ?
- Pour qui, pourquoi faut-il conserver certains documents ?

Dans le même esprit, ont souvent fait l'objet de questions : la documentation électronique (tablettes de lecture, bibliothèques numériques, archives ouvertes, etc.) et les conséquences de son développement sur les bibliothèques; la loi dite Hadopi ; les services de renseignements à distance ; le concept de *bibliothèque troisième lieu* (s'il est permis et même recommandé d'interroger ce concept à la mode, il est moins conseillé de le faire au nom de la conception la plus traditionnelle des missions et services des bibliothèques).

La connaissance des principales caractéristiques et missions des bibliothèques nationales ou à vocation nationale (BnF, Bpi), est appréciée.

Les réponses étant révélatrices à plus d'un titre, presque tous les candidats se sont vus demander dans quel type de bibliothèque ils préféreraient être affectés. « *Je choisirai moins en fonction du type d'établissement que du profil de poste* » a paru nettement plus prometteur que : « *Je veux être directrice de la Bibliothèque de l'Institut de France à la place de la directrice de la Bibliothèque de l'Institut de France* ».

L'éventail des notes va de 7 à 16.

En 2009, les candidats qui s'étaient en quelque sorte imposés sont ceux qui avaient obtenu 15 et plus, à savoir six candidats (comme en 2008). En 2010, il s'agissait des candidats qui avaient obtenu 14 et plus, soit trois candidats (deux ont eu 15, un 14). Il en a été de même en 2011, le nombre de ces candidats ayant obtenu 14 et plus étant de quatre (un 14, un 15, deux 16).

Quatre notes se situent au-dessous de la moyenne – soit davantage qu'au cours des trois années précédentes (deux en 2008 et 2010, une en 2009).

Entre ces deux extrêmes, huit candidats ont eu de 10 à 13.

Pour faire partie des lauréats, la note minimale d'oral s'est établie à 10,5.

### 3.2. Les résultats

En 2008, pour la première fois depuis la création du concours, tous les postes n'avaient pas été pourvus. Il en avait été de même en 2010. Dans les deux cas, les lauréats étaient au nombre de quatorze pour quinze postes. En 2011, pour le même nombre de postes, seuls onze candidats ont été admis.

La moyenne d'admission s'est établie à 11,33 sur 20 (11,17 en 2009, 11,39 en 2010). La moyenne la plus élevée est 15 (16,50 en 2009, 15,39 en 2010).

Candidats ayant obtenu 14 et plus, 1996-2011 :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de candidats	22	23	20	19	18	19	18	18
Notés 14 et +	8	6		4	5	10	8	9

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre total de candidats	24	18	17	16	18	17	16	16
Notés 14 et +	17	9	11	7	9	6	3	3

Sur les onze lauréats, un se présentait simultanément à l'INP. Ayant été reçu (section musées de la fonction publique d'État), il a opté pour cet établissement et ce sont donc dix lauréats qui ont en fin de compte intégré l'ENSSIB.

Les cinq postes inutilisés n'ont pas été perdus pour les bibliothèques. Ils ont pu être pourvus par recours aux listes complémentaires du concours externe (trois) et du concours interne (deux) de droit commun.

Selon l'usage institué en 2008, le président du jury a fait savoir aux cinq candidats recalés qu'il était disposé à les recevoir pour examiner avec eux les raisons de leur échec et les conseiller en vue d'une éventuelle autre candidature. Quatre d'entre eux ont saisi cette possibilité.

### 4. BILAN 2008-2011– RÉFORME DU CONCOURS

Au terme de quatre années de mandat, il a paru utile au président du jury de dresser un bilan.

Deux points saillants se sont dégagés, liés mais qui doivent être distingués : le nombre de candidats dont il ne fait aucun doute pour le jury qu'ils ont leur place dans le corps des conservateurs des bibliothèques, est notablement inférieur au nombre de postes mis au concours ; les épreuves ne sont pas les plus adaptées possibles à l'identification des aptitudes recherchées.

#### **4.1. Un nombre de candidats tout à fait convaincants régulièrement inférieur à celui des postes proposés**

Ce n'est qu'en 2011 que le concours a été ouvert à des non-chartistes, et une seule candidate relevant de cette catégorie a été admise à concourir. Aussi les observations ci-dessous concernent-elles essentiellement les chartistes.

La plupart de ceux-ci prennent l'exercice au sérieux. Dans l'ensemble, le ratio nombre de candidats / nombre de postes, si favorable au regard des autres concours, ne les porte pas à l'aborder comme une simple formalité. Ils s'y préparent. Et d'autant plus sérieusement, peut-être, depuis que le jury a préféré ne pas pourvoir certains postes (2008 et 2010) et depuis que l'ouverture du concours à des non-chartistes est venue ajouter une concurrence externe à la compétition interne.

Concernant ce qu'il est convenu d'appeler la motivation professionnelle, la connaissance qu'ont les candidats des bibliothèques, leur perception du contexte (collectivités publiques, mutations technologiques, etc.) et des enjeux se sont élevées – au point que le jury, poussé dans cette voie par les candidats, a parfois dû se rappeler à lui-même qu'il n'était pas en droit d'exiger d'eux des connaissances qui leur seront apportées par l'ENSSIB.

S'agissant de la culture générale, il arrive que le jury soit heureusement surpris<sup>14</sup>.

Il n'en reste pas moins que le niveau général n'est pas ce à quoi on s'attendrait de la part de candidats qui ont déjà été sélectionnés à un haut niveau (concours d'entrée à l'École des chartes) et ont reçu à l'École des chartes une formation justement réputée. En effet, ceci a pu être observé lors de toutes les sessions : au sommet de la hiérarchie des lauréats, un petit nombre de candidats qui, ainsi qu'il a déjà été dit, se sont en quelque sorte imposés ; à l'autre extrémité, les recalés ; entre les deux, l'essentiel des reçus, qui, pour le jury, se subdivisent en deux groupes à peu près égaux numériquement : ceux dont le jury pense qu'il ne prend pas un risque exagéré en les admettant à l'ENSSIB, et ceux pour lesquels le risque semble un peu plus marqué.

Plutôt que de niveau des candidats, s'agissant de jeunes gens dont les connaissances scientifiques ne sauraient être mises en doute, sans doute vaut-il mieux parler d'adéquation des qualités qu'ils ont – ou des qualités qu'ils croient devoir montrer – aux critères de sélection mis en œuvre.

Qu'est-ce qu'un candidat convaincant ? Un candidat que les bibliothèques semblent intéresser positivement et non par défaut, un candidat qui, de toute évidence, a réfléchi et lu à leur sujet, qui perçoit leurs finalités et les défis qu'elles doivent relever ; un candidat dont la curiosité est en éveil, une curiosité qui dépasse le sujet de la thèse d'école, les bibliothèques elles-mêmes ; un candidat qui ne craint

---

<sup>14</sup> Aussi est-ce sans doute largement à tort que lorsqu'a débuté la réflexion sur une réforme des épreuves, l'École, soucieuse de ne pas voir s'alourdir la charge de travail déjà forte des élèves, s'est inquiétée de la part accrue que la culture générale était susceptible de prendre dans les épreuves.

pas d'affirmer des convictions, pour peu qu'elles soient argumentées et laissent une place à l'examen des convictions des autres ; un candidat perçu comme susceptible d'évoluer, de s'adapter ; un candidat que le jury imagine en *situation*, c'est-à-dire entouré de collègues, s'insérant dans une hiérarchie, apte à diriger une équipe, à conduire un projet à son terme, à prendre sa part du service du public.

Si un candidat satisfait à ces critères, et contrairement à une opinion répandue chez tous les candidats de tous les concours, il ne lui sera pas tenu rigueur de telle ou telle erreur factuelle, ni même d'une absence de maturité à laquelle le temps se chargera sans doute de remédier.

Or, rares sont les candidats qui satisfont à tous ces critères.

Ce problème peut être traité de deux façons.

La première consiste à réduire le nombre de postes mis au concours, au profit des deux concours de droit commun<sup>15</sup>. Cette méthode a ses limites. Les bibliothèques ont aussi besoin de chartistes.

Il revient à l'École des chartes de mettre en œuvre la seconde méthode. Elle consiste pour cet établissement à se demander, compte tenu du fait que les bibliothèques sont le principal débouché des chartistes : 1) sur quels critères elle doit sélectionner les candidats admis à l'École ; 2) quelles compétences ils doivent y acquérir ; 3) à quels élèves il sera conseillé – ou non – de présenter le concours d'entrée à l'ENSSIB ; 4) comment les candidats doivent s'y préparer.<sup>16</sup>

Cette réflexion doit être menée de façon d'autant plus urgente par l'École que le nombre des non-chartistes admis à concourir est nécessairement appelé à augmenter et que les non-chartistes ayant toute chance d'apparaître, pour toutes sortes de raisons, comme plus mûrs que les chartistes, ils feront à ceux-ci, à savoir scientifique égal, une concurrence rude.

## 4.2. La réforme des épreuves

Les modalités de sélection des candidats constituent une question différente de la précédente. Supposons que le nombre des postes mis au concours diminue et que le concours devienne par conséquent plus sélectif : la question n'en restera pas moins posée de la façon la plus appropriée d'opérer la sélection.

---

<sup>15</sup> Le jury des deux concours de droit commun (externe et interne) de recrutement de conservateurs des bibliothèques fait observer depuis plusieurs années qu'il est obligé de recalculer de bons voire de très bons candidats faute de postes en nombre suffisant. S'agissant de la répartition des postes entre concours réservé et concours de droit commun, la règle non écrite était traditionnellement celle du « tiers chartiste ». Or, depuis 2009, la proportion des postes attribués au concours réservé tourne autour de 40 % (38 % en 2009, 41 % en 2010, 45 % en 2011). Ceci est dû au fait que le nombre des postes attribués au concours réservé restait stable (quinze) tandis que le nombre de postes global baissait (cinquante-deux en 2008, quarante en 2009, trente-sept en 2010, trente-trois en 2011).

<sup>16</sup> Cette suggestion vaut pour les candidats à tous les corps de conservation. En effet, ceux-ci exigent des compétences comparables ; aussi les critères du jury du concours d'entrée à l'ENSSIB et ceux du jury du concours d'entrée à l'INP sont-ils très proches.

De ce point de vue, il est apparu aux jurys successifs que la nature des épreuves n'était pas satisfaisante.

Dans le dossier constituant la première épreuve, se sont avérés manquer des éléments éclairant le parcours des candidats, leurs motivations. C'est la raison pour laquelle l'usage s'était institué de leur demander une lettre de motivation et un *curriculum vitæ*.

L'épreuve orale, quant à elle, présente deux défauts. En premier lieu, le temps consacré à cet échange interactif avec les candidats, à savoir une demi-heure, est globalement trop court. En second lieu, le fait qu'un seul et même entretien doive renseigner le jury sur les grandes « familles » d'éléments recherchés présente en permanence le risque que certains soient négligés au profit des autres. Rappelons ce que sont les principales de ces trois grandes catégories : intérêt pour les bibliothèques, perception des enjeux et des problèmes ; culture générale, curiosité intellectuelle ; aptitude à s'insérer dans une équipe, à gérer du personnel, à servir le public.

Au fil des années, les échanges relatifs aux bibliothèques ont eu ainsi tendance à élargir leur espace aux dépens de celui consacré, par exemple, à la culture générale. Une tendance moins imputable au jury, qui s'est attaché à la contrecarrer, qu'aux candidats eux-mêmes, si soucieux de démontrer leur intérêt pour les bibliothèques qu'ils acquéraient sur celles-ci des connaissances toujours plus nombreuses et techniques.

Pour tirer les conséquences de ce bilan, un groupe de travail a été réuni, à l'initiative de l'Inspection générale des bibliothèques, par la Sous-direction du recrutement au Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées du MESR. Outre cette sous-direction (bureau des concours) et l'IGB, y étaient représentés la Sous-direction de la gestion des carrières du même service, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Mission de l'information scientifique et du réseau documentaire), le Service du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication et l'École des chartes.

Le résultat de leurs travaux, à savoir l'arrêté du 16 janvier 2012 réformant les épreuves, est annexé à ce rapport (*annexe 7*).

La réforme peut se résumer ainsi :

- la présentation d'un dossier cesse d'être une épreuve ;
- il n'est pas introduit d'épreuve écrite ;
- l'épreuve orale d'une demi-heure se dédouble en deux entretiens d'une demi-heure chacun, l'un « *permettant au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain* » et l'autre « *sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques* » - ceci sur le modèle, légèrement adapté, des épreuves orales des deux concours de droit commun ;
- lettre de motivation et *curriculum vitæ* acquièrent une existence réglementaire, pour former une des bases du second entretien.

Le moment venu, il y aura lieu d'évaluer les effets de ces dispositions.

## 5. RECOMMANDATIONS À DESTINATION DES CANDIDATS

La « doctrine » du jury quant à sa pratique du nouveau régime des épreuves prendra corps au fil des années.

Toutefois, il va de soi que le texte réglementaire régissant les épreuves présente un cadre dont le strict respect s'impose. Aussi doit-il être connu des candidats.

À ceux-ci, il est par ailleurs conseillé de se reporter

- aux rapports du jury des concours externe et interne de droit commun, dont les épreuves orales sont, *mutatis mutandis*, analogues, et veulent répondre aux mêmes préoccupations ;
- aux rapports du jury du concours réservé, les nouvelles épreuves distribuant en deux exercices distincts des interrogations déjà présentes au sein de l'épreuve unique qui les aura précédés.

Les lignes qui suivent reprennent quelques-uns de ces éléments d'information ou les complètent.

### 5.1. Recommandations pour la première épreuve

« Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3). »

L'épreuve de culture générale des concours de droit commun d'accès à l'ENSSIB est fondée sur un programme. Tel n'est pas le cas de celle de ce concours. En théorie, les candidats pourront donc se voir interroger sur les sujets les plus variés.

Dès lors, quelques orientations ne sont pas inutiles, même si elles tombent sous le sens :

- Cette épreuve n'a rien de commun avec un jeu télévisé. On n'attendra pas des candidats qu'ils possèdent des connaissances universelles, mais bien plutôt qu'ils fassent preuve d'une *curiosité intellectuelle* dépassant le contenu des cours reçus et du sujet de leurs mémoires et thèses.  
Si un candidat s'intéresse à la musique, il ne lui sera pas demandé de posséder une connaissance aussi étendue des arts plastiques. Il ne s'agit pas piéger les candidats, mais, bien au contraire, de leur offrir l'occasion de mettre en évidence leurs centres d'intérêts. Encore faut-il que ces centres d'intérêt ne soient pas seulement déclaratifs. Un candidat qui dit s'intéresser à tel sujet, a toutes chances de se voir inviter par des questions à le prouver.  
Il faut aussi que ces centres d'intérêt ne soient pas exclusifs d'une ouverture d'esprit plus large. Si la plupart des questions posées par le jury restent sans réponse quel que soit le domaine abordé, ce silence ne pourra être apprécié que comme une lacune et la prestation notée en conséquence.

- La culture générale ne se limite pas à la littérature, aux arts, à l'histoire. Elle inclut également – pour ne citer qu'elles – les sciences, la politique.
- Sont notamment susceptibles de fournir des bases aux questions du jury : l'actualité (culturelle, politique, scientifique, juridique, etc.) ; le thème des recherches conduites par les candidats, des questions sur des thèmes connexes ou sur la ou les disciplines dont relèvent ces recherches constituant une des façons de vérifier la présence de cette curiosité intellectuelle et de cette « *capacité de réflexion et d'analyse* » que l'on recherche à travers cette épreuve.

## 5.2. Recommandations pour la seconde épreuve

« *Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :*

*a) un exposé de ses titres et travaux ;*

*b) un curriculum vitæ dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;*

*c) une lettre de motivation.*

*[...] Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours. L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4. »*

Il n'est pas anodin que cette épreuve soit affectée d'un coefficient supérieur à celui de la première. Ce concours n'a pas pour objet de recruter n'importe quels fonctionnaires de catégorie A, sachant penser et dont la curiosité intellectuelle est en éveil, mais des fonctionnaires qui soient en outre à même d'exercer pleinement les fonctions de conservateur des bibliothèques.

Pour partie reprises de rapports précédents, les indications qui suivent restent valables.

### Le dossier

Il importe que l'*exposé des titres et travaux* permette d'identifier clairement le sujet des recherches menées.

Doivent être jointes, toutes les pièces justificatives utiles :

- photocopies des diplômes (à défaut, attestation provisoire) ;
- publications (pour les publications électroniques, l'adresse doit être précisée de telle manière que le jury puisse les consulter).

Le *curriculum vitæ* s'attachera notamment à mettre en évidence l'intérêt porté par les intéressés aux bibliothèques. Mais pour que le jury puisse le mesurer, il est nécessaire qu'il soit à même de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de

l'obligation (cours, stages, visites) et ce qui relève du choix (enseignements optionnels, stages et visites facultatifs, emplois en bibliothèque). Il doit aussi pouvoir distinguer les stages des simples visites.

Des attestations doivent être systématiquement obtenues des établissements dans lesquels des stages ont été faits. Purement factuelles (dates du stage, tâches effectuées), il n'y sera pas porté d'appréciation sur le travail et la personnalité des intéressés.

Les connaissances en langues étrangères seront opportunément mentionnées dans le *curriculum vitae*, si elles n'apparaissent pas sous la rubrique des titres et travaux, de même que celles en informatique.

### Les aptitudes recherchées

Sur ce point, on se reportera utilement, notamment, à la partie **3.1.2** du présent rapport. Hormis la culture générale, dont la vérification relève désormais de la première épreuve, les aptitudes que le jury recherchera resteront inchangées.

Ce que les candidats ont retenu de leurs stages en bibliothèque, de leurs visites, a toute chance de faire l'objet de questions de la part du jury.

Les stagiaires sont souvent affectés à des tâches sectorielles, telles que le traitement d'un fonds. Pour autant, il importe qu'ils ne quittent pas les établissements d'accueil sans avoir acquis une vue *globale* de ceux-ci : insertion dans une collectivité et la politique de celle-ci, missions, fonctionnement, environnement juridique, participation à des réseaux locaux, nationaux ou internationaux, etc.

Il est recommandé aux candidats de compléter les stages en bibliothèque par des visites de bibliothèques, par la consultation de sites de bibliothèques et par des lectures.

### L'exposé introductif

Le propos doit être calibré au plus près du temps maximal imparti (cinq minutes). Il n'est pas obligatoire d'utiliser les cinq minutes ; mais ne pas user de la totalité d'un temps si bref, c'est risquer de faire percevoir l'exposé comme sommaire ou désinvolte. À l'inverse, dépasser le temps imparti expose à être interrompu par le président du jury, en vertu de l'égalité qui doit présider au traitement des candidats.

Il ne peut être interdit de lire un texte intégralement rédigé. Mais, surtout s'agissant d'un exposé très court, le jury ne manquera pas d'apprécier que les candidats ne s'appuient que sur quelques notes, a fortiori qu'ils s'expriment sans notes.

## **ANNEXES**

Annexe 1 : décret régissant le concours (décret modifié du 9 janvier 1992, article 4)

Annexe 2 : décret du 7 octobre 1996 modifiant une disposition du décret précité

Annexe 3 : les modalités d'organisation du concours en 2011

Annexe 4 : arrêté du 6 juin 2011 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de 2011

Annexe 5 : arrêté du 3 novembre 2011 nommant le jury pour la session 2011

Annexe 6 : nombre de postes, nombre de candidats, lauréats de 1997 à 2011

Annexe 7 : les modalités d'organisation du concours à partir de 2012

## ANNEXE 1

### **Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques**

#### CHAPITRE II Recrutement

##### Article 4

Les conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

1° Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné ;

3° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

[...]

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## ANNEXE 2

**Décret n° 96-888 du 7 octobre 1996 modifiant le décret n° 92-35 du 9 janvier 1992 fixant les conditions d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur**

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-35 du 9 janvier 1992 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, en vue du recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, par la voie du concours ouvert aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes en application du 2o de l'article 4 du décret no 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission peut atteindre 150 p. 100 des emplois offerts au titre de ce concours. »

*JORF* n°239 du 12 octobre 1996

## ANNEXE 3

### LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS EN 2011

**Arrêté du 18 février 1992 modifié<sup>17</sup> fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

1. Examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux (coefficient 1);

2. Une conversation avec le jury portant sur les motivations du candidat (durée: trente minutes; coefficient 2).

Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins quatre membres, dont un choisi parmi les enseignants de l'École nationale des chartes et de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres appartient au personnel scientifique des bibliothèques. »

Art. 3. - Les candidats font l'objet d'un classement par le jury en fonction des notes obtenues.

---

<sup>17</sup> L'arrêté du 18 février 1992, paru au *JORF* du 26 février 2012, a été modifié 1°) par un arrêté du 25 février 1999 (*JORF* du 6 mars 1999) ; 2°) par un arrêté du 26 mai 2011 (*JORF* du 7 juin).

## ANNEXE 4

**Arrêté du 6 juin 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours**

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juin 2011, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 15. Les dossiers d'inscription sont à retirer du mardi 14 juin 2011 au vendredi 8 juillet 2011, de 9 heures à 17 heures, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D 5, 72, rue Regnault, 75013 Paris. Ils peuvent également être demandés par courrier durant la même période à la même adresse.

Les dossiers d'inscription dûment complétés devront être adressés par voie postale en recommandé simple au plus tard le lundi 18 juillet 2011 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris. Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au 2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'École nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le dossier de demande d'équivalence dûment complété devra obligatoirement être joint, en cinq exemplaires, au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais que ce dernier. Aucun dossier de demande d'équivalence transmis hors délai (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

L'épreuve orale du concours se déroulera du mercredi 23 novembre 2011 au vendredi 25 novembre 2011 à Paris.

*JORF* du 11 juin 2011

## ANNEXE 5



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Sous-direction du  
recrutement  
DGRH-D5

ARRÊTÉ du - 3 NOV. 2011

fixant, au titre de l'année 2011, la composition du jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 juin 2011 autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2011, est composé ainsi qu'il suit :

M. Jean-Luc GAUTIER-GENTES	Inspecteur général des bibliothèques Inspection générale des bibliothèques. Paris PRESIDENT
Mme Marine BEDEL	Conservateur général Directrice de la Bibliothèque de Rennes-Métropole. Rennes VICE-PRESIDENTE
M. François CAVALIER	Conservateur général Directeur de la bibliothèque de l'institut d'études politiques. Paris
M. Benoît EPRON	Maître de conférence Directeur des études à l'ENSSIB. Lyon
Mme Anne PASQUIGNON	Conservateur général Directrice adjointe du département Littérature et Art de la Bibliothèque nationale de France. Paris

**Article 2 :**

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche et par délégation,  
Le sous-directeur du recrutement



Philippe SANTANA

## ANNEXE 6

### NOMBRE DE POSTES, NOMBRE DE CANDIDATS, LAURÉATS 1997-2011

	<b>Postes offerts</b>	<b>Candidats présents</b>	<b>Liste principale</b>	<b>Liste complémentaire</b>	<b>Lauréats ayant intégré l'ENSSIB</b>
1997	19	23	19	3	17
1998	18	20	18	1	15
1999	14	19	14	0	13
2000	15	18	15	2	15
2001	15	19	15	2	14
2002	15	18	15	2	14
2003	15	18	15	2	12
2004	15	24	15	8	15
2005	15	18	15	1	14
2006	15	17	15	0	12
2007	15	16	15	0	12
2008	15	18	14	0	12
2009	15	17	15	1	15
2010	15	16	14	0	14
2011	15	16	11	0	10

## ANNEXE 7

### LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS À PARTIR DE 2012

**Arrêté du 18 février 1992 modifié<sup>18</sup> fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

a) Un exposé de ses titres et travaux ;

b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours. L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

---

<sup>18</sup> Le texte donné à l'annexe 3 a été modifié par un arrêté du 16 janvier 2012 (*JORF* du 1<sup>er</sup> février).

Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, choisis parmi les inspecteurs généraux des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A. Un membre au moins du jury est choisi parmi les enseignants de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Art. 3. - A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

